



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2004-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LENS

STE EURO TECHNI CONTROLE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 ayant modifié le code de santé publique et mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1991 ayant autorisé la Sté EURO TECHNI CONTROLE à exploiter une usine de contrôles non destructifs par radiographie à LENS, Zone d'activités du Gard..

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mars 2004.

VU l'autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels en sources scellées n° 620321 S4 délivrée par le CIREA valable jusqu'au 8 mars 2004.

VU la demande présentée par la Sté EURO TECHNI CONTROLE en vue d'obtenir le renouvellement de cette autorisation.

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 5 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 15 avril 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

les
avis à M. Le Chef
S. des Bel
affr
caus. le 18/5/04
Le Directeur *6K*

Considérant que pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, l'autorisation préfectorale délivrée au titre du livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement tient désormais lieu de l'autorisation prévue au titre du code de la santé publique.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une coordination correcte des différents dispositifs législatifs et réglementaires, il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables à la Sté EURO TECHNI CONTROLE.

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 avril 2004

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 4 mai 2004

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société EURO TECHNI CONTROL dont le siège social est situé Parc d'activités du Gard (62300) LENS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LENS, les installations suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacités de l'installation	Classement
1721.3.a	Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61 002 et NF 61-003) : 3 . contenant des radionucléides du groupe 3 : a) activité totale, égale ou supérieure à 3 700 GBq (100 Ci)	Radiographie gamma 6 GAM 80 iridium 192 de 80 curies et 8 GAM 120 iridium 192 de 120 curies total : 1440 curies ou 53,28 TNq groupe de radiotoxicité 3	A
1721.2.b	Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme des sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF 61-003) : 2. contenant des radionucléides du groupe 2 : b) activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci)	Radiographie gamma 1 GR 50 cobalt 60 de 50 curies total : 50 curies ou 1850 GBq groupe de radiotoxicité 2	D

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 1991 sont abrogées.

2.2 – Respect des engagements

2.2.1. - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation d'exploiter déposée en 1990 et à la demande de changement de titulaire du 28 février 2003 complétée par les documents du 04 novembre 2003 et 08 mars 2004.

2.2.2. – Les radioéléments détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

- Stockage d'appareils de gammagraphie dans l'établissement,
- Gammagraphie dans un local aménagé (local de tir),
- Gammagraphie sur chantiers extérieurs

2.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

2.4 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.5. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, notamment dans le local de tir. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.6. – Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.7. – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté , l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents.....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes en vigueur et aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

TITRE III : SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 6 : GENERALITES

6.1. personne responsable

L'exploitant doit notifier à l'inspection des installations classées tout changement de la (ou des) personne (s) responsable (s) désignée (s) dans le dossier de demande (personne physique directement responsable de l'activité nucléaire).

6.2. Service compétent en radioprotection

En application des dispositions de l'article R 231-106 du code du travail, la ou les personnes compétentes en radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels. Toute modification dans la désignation par le chef d'établissement d'une de ces personnes doit être notifiée, attestations de formation à l'appui, à l'inspection des Installations Classées.

6.3 : bilan annuel

Tous les ans, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un document de synthèse contenant l'inventaire des sources radioactives détenues, les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R. 231-84 du code du travail, un réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire, les éventuelles attestations de reprise des sources radioactives, et les éventuels formulaires de fourniture de nouvelles sources visés par l'IRSN.

6.4 : sources périmées

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation. Toutefois, à titre dérogatoire, cette obligation n'est pas applicable lorsque les caractéristiques des sources permettent une décroissance sur le lieu d'utilisation. Les sources détériorées sont reprises dans les mêmes conditions sans aucune dérogation. Une source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation accordée par le préfet.

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

6.5 : protection des tiers

Au cours de l'emploi des rayonnements, les débits de dose mesurés en tout lieu accessible aux tiers ou lieu public permettent de respecter les dispositions du R43-4 du code de la santé publique.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener la dose équivalente au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits de dose équivalente à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources ~~étant~~ en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera lors de chaque mise en œuvre de l'équipement mobile ou campagne de mesure.

4 dosifilms sont implantés sur chaque côté de l'établissement en limite de propriété. Ces dosifilms sont analysés tous les mois.

La mesure de la radioactivité ambiante est effectuée en continu dans l'environnement. Les mesures sont enregistrées et déclenchent une alarme sonore et lumineuse en cas de dépassement de la valeur de $1\mu\text{Sv/h}$.

Les résultats de ces contrôles sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées sous forme de tableau de synthèse. Ils sont accompagnés au besoin d'explications relatives aux éventuelles variations des mesures.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

6.6 : sources

L'utilisation ou le stockage de sources non scellées ou de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 est interdite.

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

6.7 : Affichage

Des consignes pour l'application des prescriptions de cet arrêté sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

6.8 : stockage des sources

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de stockage des sources.

En dehors des heures d'emploi, les sources sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef.

L'installation est située et installée conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

6.9 : Vol, perte ou détérioration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, ou de dispositifs en contenant, ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes, est déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet, à l'inspection des installations classées, à la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection, à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 7 : GAMMAGRAPHIE

7.1 - Est interdite l'utilisation d'appareils de radiographie utilisant le rayonnement gamma mis en service avant le 1er juin 1986 et non conformes aux dispositions du décret n°85-968.

7.2 - Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte-source, est interdite.

7.3 - La révision de l'appareil de radiographie prévue aux articles 21 et 22 du décret n°85-968 comporte notamment un contrôle de l'aptitude du porte-source à permettre sans rupture un nombre d'éjections de la source en rapport avec la période radioactive du radionucléide utilisé et une révision de l'état du dispositif de liaison « câble de télécommande – porte-source ».

7.4 - Les locaux et les chantiers où ont lieu les opérations de radiographie sont débarrassés des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement.

La mise en place du dispositif de radiographie doit être terminée avant l'exposition aux rayonnements ionisants.

La source radioactive ne doit être extraite de son blindage que pendant le temps nécessaire à son emploi ; les manipulations ne doivent se faire que par procédés automatiques ou télécommandés. Une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article R.231-83 du code du travail, l'accès au local est interdit pendant la durée de l'exposition par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance. La zone où le personnel étranger à l'opération ne peut avoir accès est matérialisée.

La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection sont vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements. Après chaque utilisation, la clé de sécurité est retirée sans délai à l'issue de la vérification du retour de la source et est conservée séparée de l'appareil de radiographie.

7.5 - Un appareil de radiographie ne peut être déplacé, y compris à l'intérieur des limites d'un chantier ou d'un établissement, que s'il est verrouillé, clé de sécurité dégagée et séparée de l'appareil.

Pour les appareils de radiographie conçus pour des déplacements autonomes dans des conduits, cette disposition s'applique dès la sortie du tronçon contrôlé par radiographie.

7.6 - Les appareils de radiographie ne doivent en aucun cas être laissés sans surveillance.

ARTICLE 8 : SALLE DE TIR RADIOGRAPHIQUE

L'utilisation des sources radioactives est exclusivement pratiquée à l'intérieur du local spécialement conçu à cette fin communément appelée salle de tir radiographique.

Il n'est employé qu'un appareil émettant des rayonnements à la fois, cet emploi étant communément appelé opération de tir radiographique.

La pénétration dans la salle de tir est rendue impossible lors de la sortie de la source radioactive de son poste source.

Des dispositifs lumineux sonores judicieusement placés présignent et signalent les opérations de tir.

Si des opérations quelconques sont à faire sur la toiture de la salle de tir, elles sont précédées de la délivrance d'un permis d'intervention par le chef d'établissement ou son représentant, après avis d'une personne compétente en radioprotection de l'établissement. Durant ces opérations, l'emploi de sources radioactives est interdit.

Le personnel dispose en permanence des moyens nécessaires tels que pinces commandées à distance, cisailles, pots de récupération, sacs de sable, parpaings de béton plein, briques de plomb, écrans de protection etc..., lui permettant d'intervenir en cas d'incident lié au stockage et à l'utilisation des sources radioactives.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 : RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

ARTICLE 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés et traités.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE VI : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14.1 – Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

14.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

14.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	60

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

14.5 – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 15 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

15.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

15.2. – Comptabilité - Autosurveillance

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation

- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 16 : PREVENTION DES RISQUES

16.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou contamination radioactive) : les risques sont signalés.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des locaux de stockages.

16.2. - Prévention des risques d'incendie

L'exploitant met en place toutes mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

L'isolation des locaux de stockage des sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, etc.) ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les lieux de stockage des sources radioactives ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. Les accès en sont faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. Les portes de ces locaux s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

16.3. - Electricité dans l'établissement

16.3.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

16.3.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

16.4. - Affichage - diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont de plus affichées et comportent au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers ; 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel ~~du personnel~~ en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303

16.5. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

16.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

16.7. - Détecteurs d'activité

Des détecteurs d'activité sont situés à l'intérieur des locaux et judicieusement répartis (à minima 1 dans la salle de tir).

Le détecteur de radioactivité installé à l'intérieur de la salle de tir actionne une alarme sonore et lumineuse placée à l'extérieur du local en cas de dépassement d'une dose équivalente de 0,1 mSv/h dans la zone de circulation du local.

Des essais périodiques des détecteurs sont effectués et font l'objet d'un rapport écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La fréquence des essais est déterminée par l'exploitant.

ARTICLE 17 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

17.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

17.2 - Moyens de secours

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 18 : PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 01/06/04 un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques de contamination radioactives ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de contamination accidentelle.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Lens. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**19.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

ARTICLE 19.2 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont éliminés selon une filière autorisée. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

19.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, radioactifs, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

19.4 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 20 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LENS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 21 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté EURO TECHNI CONTROLE et au Maire de la commune de LENS.

ARRAS, le 11 mai 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe,

signé : Chantal CASTELNOT.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,

Le Secrétaire administratif délégué,

 Michel EVRARD.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société EURO TECHNI CONTROL
Parc d'activités du Gard (62300) LENS
- M. le Maire de LENS
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des Installations Classées
- Dossier

